



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 6177

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la nécessité de remédier aux graves difficultés posées aux professionnels du secteur hôtelier par l'entrée en application de la législation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, et sur l'impérieux besoin de ce secteur de se voir appliquer un régime dérogatoire. En effet, les spécificités propres à ce secteur d'activité nécessitent une plus grande souplesse quant à l'organisation du temps de travail. A cet égard, les partenaires sociaux se sont prononcés en faveur d'un régime d'équivalence qui consacrerait une présence sur le lieu de travail de trente-neuf heures pour une durée effective de travail de trente-cinq heures. La loi du 19 janvier 2000 a d'ailleurs maintenu la possibilité d'instituer soit par décret, après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'Etat, une durée équivalente à la durée légale « dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction ». Il est unanimement admis que les professions du secteur de l'hôtellerie entrent dans le cadre de cette disposition légale. En conséquence, il lui demande s'il est à ce jour prévu d'instaurer un tel régime dérogatoire dans les secteurs concernés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité quant à la durée du travail dans le secteur de la restauration. Un décret est intervenu le 24 décembre 2002, paru au Journal officiel du 28 décembre 2002, afin de fixer les durées équivalentes à la durée légale applicables aux entreprises du secteur des hôtels, cafés, restaurants pour les années 2003 et 2004. Il tient compte des différentes catégories d'entreprises de ce secteur, en fonction d'une part de leur taille - plus de 20 salariés ou 20 salariés et moins -, et d'autre part des situations préexistantes en matière de durée du travail. La majorité des petites entreprises du secteur, ayant commencé à réduire leur temps de travail en 2002 - passant de 43 heures à 41 heures hebdomadaires -, demeurent à 41 heures en 2003 et passent à 39 heures en 2004. Celles d'entre elles qui étaient déjà à 39 heures en 2002 peuvent le rester jusqu'au 31 décembre 2004. Le décret du 24 décembre 2002 offre ainsi un cadre juridique adapté à la profession. Il n'a par ailleurs été pris que pour deux ans, ce qui est susceptible de permettre la reprise des négociations par les professionnels du secteur. Le Conseil d'Etat, par une décision du 26 février 2003, a par ailleurs annulé l'arrêté d'extension de l'accord de réduction du temps de travail qui avait été conclu dans le secteur le 15 juin 2001. Toutefois, cette annulation ne remet pas en cause les durées équivalentes prévues pour les années 2003 et 2004 par le décret susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6177

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 avril 2003

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4096

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3316